

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### Viva! Art Action Montréal

#### 1. NOM

La présente association est connue sous le nom : **Viva! Art Action Montréal**

#### 2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à Montréal.

#### 3. MEMBRES

Toute personne physique ou morale qui appuie la raison d'être de l'organisme, ses objectifs et ses orientations peut devenir membre actif en en faisant la demande.

Les conditions requises sont :

- Accepter les buts de l'organisme tels que stipulés dans les lettres patentes.
- Se conformer aux règlements édictés par la corporation.

#### 4. DESCRIPTION DES MEMBRES ACTIFS

**ORGANISMES RÉGULIERS:** Désirent s'impliquer activement dans le fonctionnement de Viva! Art Action Montréal. Ont le droit de vote aux assemblées et peuvent être élu.e.s pour siéger au conseil d'administration.

**ORGANISMES PARTENAIRES:** Désirent s'impliquer activement dans le fonctionnement de Viva! Art Action Montréal. Ont le droit de vote aux assemblées, mais ne peuvent être élu.e.s pour siéger au conseil d'administration.

**INDIVIDUS:** Désirent s'impliquer activement à Viva! Reçoivent toutes les informations concernant les activités du centre. Ont le droit de vote aux assemblées et peuvent être élu.e.s pour siéger au conseil d'administration.

- Tou.te.s les membres ont droit à une diminution de tarif lors des événements.
- Le conseil d'administration fixe le montant des cotisations qui peuvent être payées à l'assemblée générale annuelle.

#### 5. SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout.e membre qui enfreint quelque disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation ou à son image. Tout.e membre expulsé.e pourra en appeler à l'assemblée générale de cette décision.

#### 6. DÉMISSION

Tout.e administrateur.trice pourra démissionner en adressant un avis au/à la président.e de la corporation. Toute démission ne sera reconnue qu'après acceptation par le conseil d'administration et ne prendra effet qu'à compter de ladite date.

#### 7. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Les assemblées générales sont annuelles ou spéciales.

#### 8.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée se réunit en séance annuelle pour recevoir le rapport du conseil d'administration (états financiers, compte-rendu de la dernière année, désignation du/de la vérificateur.trice pour l'année à venir) et procéder à l'élection des administrateur.trice.s de la corporation. L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu à une date fixée par le conseil d'administration dans les six mois suivant la fin de l'année financière. Le/la président.e et le/la secrétaire d'assemblée sont choisi.e.s par les membres présent.e.s lors de l'assemblée.

Dernières modifications adoptées lors de l'AGA du 30 août 2018.

michelle lacombe 20-9-16 13:14

**Commentaire:** Vu que les membres du c.a. ne sont plus issus des centres partenaires, cette catégorie ne s'applique plus.

## **8.2 CONVOCATION**

Les membres doivent être convoqués par écrit via la poste ou par courriel dans les dix jours précédant ladite réunion. Le défaut accidentel d'envoyer un avis de convocation à quelque membre de la corporation n'affectera pas la validité d'une telle assemblée.

## **8.3 QUORUM**

Le quorum est de 33 1/3 % des membres enregistrés dans les livres de la corporation.

## **8.4 ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Tout autre sujet peut être ajouté à la demande d'un.e (1) membre au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée. L'ordre du jour devra être transmis au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée générale. L'ordre du jour de l'assemblée générale devra nécessairement comporter les points suivants :

1. La présentation du rapport financier de l'année;
2. Une demande de confirmation par l'assemblée générale des actes posés par le conseil d'administration durant l'année écoulée;
3. L'élection du/de la vérificateur.trice pour l'année à venir;
4. L'élection, s'il y a lieu, des membres du conseil d'administration qui doivent être élu.e.s.

## **9.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

L'assemblée se réunit en séance spéciale :

1. Soit pour l'examen d'une question particulière à la demande du/de la président.e ou du conseil d'administration;
2. Soit pour la révision d'une décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, à la requête de cinq (5) membres en règle.

Cette assemblée sera tenue dans les vingt (20) jours suivant la réception de la requête. Elle ne comporte qu'un seul point à l'ordre du jour.

## **9.2 CONVOCATION**

L'avis de toute assemblée générale spéciale doit indiquer l'affaire qui doit être prise en considération ainsi que le lieu, l'endroit et l'heure du début de l'assemblée générale spéciale.

## **9.3 QUORUM**

Le quorum sera de 33 1/3 % des membres enregistré.e.s dans les livres de la corporation.

## **10.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se compose de sept (7) membres qui élisent en leur sein une personne à la présidence, à la vice-présidence, au secrétariat et à la trésorerie.

### **Devoirs des administrateurs**

- Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation.
- Il se donne une structure interne en élisant parmi ses membres un.e président.e, un.e vice-président.e, un.e secrétaire, un.e trésorier.e et des administrateur.trice.s.
- Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de la corporation.
- Tou.te.s membres actif.ve.s et travailleur.euse.s peuvent proposer la création d'un comité *ad hoc* au conseil d'administration pour approbation. Un membre du comité fera rapport des activités au conseil d'administration.
- Il prend en charge l'embauche des employé.e.s, les achats et les dépenses de plus de trois cents (300) dollars et les contrats et les obligations où il peut s'engager.
- Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

Dernières modifications adoptées lors de l'AGA du 30 août 2018.

## 10.2 QUORUM CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le quorum est de 50% + une (1) personne.

## 10.3 HONORAIRES

Les membres du conseil d'administration, durant le temps de leur mandat, ne peuvent recevoir aucun honoraire de la part de la corporation pour l'exercice de leur fonction au sein du conseil d'administration.

## 10.4 CONVOCATION

Les membres du conseil se réunissent au moins trois (3) fois par année.

## 10.5 VOTE

Le vote se prend à majorité des voix, chaque membre ayant droit à un seul vote. Dans le cas d'égalité des voix, le/la président.e ou son intérim n'a pas de vote prépondérant. Personne ne peut voter par procuration.

## 10.6 POUVOIRS

- Le conseil d'administration vaque à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale.
- Il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par la charte et les règlements et tous ceux auxquels la loi l'oblige dans l'intérêt de la corporation.
- Il administre les biens de la corporation. Personne ne peut engager les fonds de la corporation sans une décision du conseil d'administration.
- Il prend connaissance des rapports des comités et juge de l'opportunité de mettre à exécution leurs recommandations.
- Il choisit l'institution financière où les fonds de la corporation seront déposés.
- Il désigne trois (3) membres pour la signature des chèques, dont la personne responsable de la trésorerie. Deux signatures sont obligatoires.
- Il doit remplacer par un.e membre en règle tout.e membre du conseil d'administration qui a cessé de remplir ses fonctions avant la fin de son terme. Tout.e membre ainsi nommé.e demeure en fonction jusqu'à la fin du terme.
- Il peut désigner tout.e membre qu'il considère pour signer chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou convention engageant l'organisme, et ce par résolution.

## 10.7 ABSENCES

Tout membre du conseil d'administration qui est absent pendant trois séances consécutives sans motif valable est démis de ses fonctions. Le conseil d'administration procède à son remplacement, en demandant au centre d'artistes d'où il provient de mandater un nouveau représentant, tel que prévu à l'article 10.6.

## 11. ÉLECTIONS ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Avant de procéder aux élections, on doit choisir une personne assumant la présidence d'assemblée. Les administrateur.trice.s sont élu.e.s par vote à main levée, à moins qu'un.e membre demande un vote secret. Seul.e.s les membres actif.ve.s réuni.e.s en assemblée annuelle ayant droit de vote peuvent y participer. Les membres du conseil sont élu.e.s pour un terme renouvelable de deux (2) ans.

## 12. EXERCICE FINANCIER

Les états financiers doivent être préparés par la personne responsable de l'administration, vérifiés ou non-vérifiés par le/la vérificateur.trice autorisé.e, approuvés par le conseil d'administration pour l'année se terminant et être soumis à l'assemblée générale pour approbation.

L'exercice financier débute le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars suivant.

Dernières modifications adoptées lors de l'AGA du 30 août 2018.

Michelle Lacombe 20-9-16 13:14

**Commentaire:** Vu que les membres du c.a. ne sont plus issus des centres partenaires, cette clause ne s'applique plus.

### **13. AMENDEMENTS**

Les amendements aux règlements peuvent être faits par le conseil d'administration, mais devront être approuvés par la majorité des membres votant.e.s présent.e.s à l'assemblée générale suivante. Tout règlement ou toute proposition d'amendement aux règlements devra être envoyé aux membres de la corporation en même temps que la convocation de l'assemblée générale.

### **14. DISSOLUTION**

La corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux tiers des membres votants de la corporation présents à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but par un avis de trente (30) jours, donné par écrit à chacun des membres votants.

JPC 080208

Dernières modifications adoptées lors de l'AGA du 30 août 2018.